

# DECISION DCC 04-025

*DATE : 04 MARS 2004*

*REQUERANT : Monsieur Bouraïma AKITOE*

*Contrôle de conformité*

*Plainte pour garde à vue arbitraire, traitements inhumains et dégradants.*

*Violation de l'article 18 de la Constitution.*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 2003 sous le numéro 2316/123/REC, par laquelle Monsieur Bouraïma AKITOE porte plainte contre l'adjudant chef Jérôme M. HOUNTONGBE, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou, et Monsieur Désiré DJEDOU pour garde à vue arbitraire, traitements inhumains et dégradants ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose qu'il a mis sa maison en location à dame Ingrid Pulchérie DAOUDA moyennant un loyer mensuel de soixante cinq mille (65.000) francs et une garantie de quatre cent vingt mille (420.000) francs ; que

prétextant de cette garantie elle a refusé de payer les loyers des mois de janvier à mars 2003 ; qu'il allègue que par acte d'huissier de justice « un commandement » fut signifié à dame Ingrid Pulchérie DAOUDA dont la résistance a entraîné la saisie-gagerie des meubles se trouvant dans les locaux loués ; qu'il soutient qu'elle est allée porter plainte contre lui à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou où il a donné les « explications nécessaires à la compréhension de l'affaire » ; que nonobstant « ces explications qui prouvent la nature civile de ladite affaire », le commandant de la brigade « l'a contraint par l'entremise du gendarme DJEDOU à ôter ses cravate, montre et chaussures, l'humiliant ainsi pour être conduit en cellule » ; qu'il affirme que bien qu'il fût obligé de décliner sa personnalité : colonel des douanes, Directeur Régional des douanes Ouémé et Plateau, il a été gardé à vue le lundi 13 octobre 2003 de dix (10) heures à dix-sept (17) heures, et n'a été libéré qu'après l'intervention du Commandant de la Compagnie ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que les actes des sieurs Jérôme HOUNTONGBE et Désiré DJEDOU de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou constituent des traitements inhumains et dégradants violant les dispositions des articles 15 et 18 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Jérôme M. HOUNTONGBE, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou, affirme qu'en exécution d'un « soit-transmis » du Procureur de la République qui prescrit « d'entendre sur procès-verbal Monsieur Bouraïma AKITOYE et de le lui présenter », le mis en cause, invité par téléphone à la Brigade, n'a pas été gardé à vue ; qu'il soutient qu'il l'a « fait attendre pour être auditionné en même temps que sa protagoniste avant que la décision de sa garde à vue soit prise » ; que « personne ne lui a dit d'ôter sa cravate, sa montre ni ses chaussures » ; que l'Adjudant Désiré DJEDOU indique qu'étant instruit à diligenter l'enquête dans l'affaire objet du présent recours, il a « en premier lieu entendu la plaignante du nom de Ingrid Pulchérie AHOUNOU épouse DAOUDA. » et que pendant ce temps, « Monsieur AKITOYE Bouraïma attendait au bureau du personnel pour être auditionné » ; qu'il précise également que le mis en cause n'a pas été gardé à vue et n'a pas été contraint à ôter sa cravate, sa montre ni ses chaussures ; que le Capitaine Spéro GOUCHOLA, ex-Commandant de la Compagnie a affirmé au cours de son audition à la Cour le 19 janvier 2004, qu'il n'a pas été témoin de la garde à vue du requérant ni des mauvais traitements dont il aurait été l'objet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bouraïma AKITOYE sont consécutives aux instructions du Procureur de la République ; qu'aucun élément ne permet non plus d'établir les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bouraïma AKITOYE, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**